

# L'allocation pour enfant *handicapé*





La Régie des rentes du Québec a reçu une mention aux Grands Prix québécois de la qualité pour souligner les résultats qu'elle a obtenus dans l'application des principes de la qualité à toutes ses activités.

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* et à celles du règlement adopté sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, veuillez appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veuillez noter que tous nos services sont gratuits.

*English version available on request.*

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-35412-5



# Table des matières

## **L'allocation pour enfant handicapé** 4

Saviez-vous que vous pourriez obtenir de l'aide pour votre enfant handicapé ? 4

Votre enfant peut-il être considéré comme handicapé ? 5

Comment établit-on qu'un handicap est important ? 6

Pour faire une demande... 7

Votre demande est acceptée... 8

Votre demande est refusée... 9

## **Votre satisfaction : notre priorité !** 10

**Comment nous joindre ?** 12

# L'allocation pour enfant handicapé



**Saviez-vous que vous pourriez obtenir de l'aide pour votre enfant handicapé ?**

En effet, le programme de prestations familiales de la Régie des rentes du Québec prévoit le versement d'une allocation spéciale pour les enfants handicapés.

**Pouvez-vous recevoir cette allocation pour votre enfant ?**

Si vous répondez aux deux conditions suivantes, elle pourrait vous être accordée.

1. Avoir la charge d'un enfant de moins de 18 ans, résider au Québec et avoir l'un des statuts suivants :
  - citoyen canadien ;
  - résident permanent ;

- visiteur ou titulaire de permis ayant résidé au Canada pendant au moins dix-huit mois<sup>1</sup> ;

- réfugié<sup>2</sup>.

2. Avoir un enfant atteint d'une déficience physique ou mentale ou d'un trouble du développement.

**Attention !**

Les deux conditions précédentes ne donnent pas automatiquement droit à l'allocation.

La Régie des rentes décidera si votre enfant peut la recevoir à partir des renseignements fournis par le professionnel de la santé.

## **Votre enfant peut-il être considéré comme handicapé ?**

Pour être considéré comme handicapé au sens du *Règlement sur l'allocation pour l'enfant handicapé*, votre enfant doit être atteint d'une déficience ou d'un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

1. Pour être admissible à l'allocation pour enfant handicapé, cette personne ou son conjoint doit détenir un permis délivré par Citoyenneté et Immigration Canada et demeurer au Canada depuis au moins dix-huit mois.
2. Les familles revendicatrices du statut de réfugié qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans n'ont pas droit à l'allocation pour enfant handicapé tant que leur statut n'est pas reconnu par la Commission d'immigration et du statut de réfugiés du Canada. Elles sont cependant admissibles à l'Assistance-emploi qui accorde une aide compensatoire pour enfants à charge.



Qu'est-ce qu'on entend par activités de la vie quotidienne ?

Ce sont les activités qu'un enfant doit accomplir aux différents âges pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale. Par exemple, se nourrir, s'habiller, apprendre, se rendre à différents endroits, comme l'école, et s'y déplacer.

**Comment établit-on qu'un handicap est important ?**



Pour un grand nombre de cas, l'importance de la déficience ou du trouble du développement est évaluée à partir des critères définis dans le *Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé*.

Dans les autres cas, elle est évaluée à partir des trois critères suivants :

1. Les incapacités qui demeurent malgré l'utilisation des moyens disponibles pour faciliter la vie de l'enfant.

*Par exemple...*

La difficulté visuelle qui subsiste chez un enfant malgré que sa vision soit améliorée par des verres correcteurs.

Le trouble qui persiste chez un enfant bien qu'il prenne un médicament par voie naturelle.

2. Les obstacles que l'enfant rencontre dans son milieu.

*Par exemple...*

Si l'état de l'enfant nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école.

Si certains appareils d'usage courant comme le téléphone doivent être adaptés.

3. Les contraintes que vit l'entourage de l'enfant en raison de sa déficience ou de son trouble du développement qui alourdissent de beaucoup la charge des soins, de la garde et de l'éducation.

*Par exemple...*

Si l'enfant doit fréquemment être accompagné pour des soins.

Si l'enfant nécessite une aide exceptionnelle.

## Pour faire une demande...



Vous devez remplir le formulaire *Demande d'allocation pour enfant handicapé* et le retourner à la Régie des rentes avec le rapport du professionnel de la santé qui y est joint.

Ce rapport **doit être rempli par le professionnel de la santé** (médecin, psychologue, ergothérapeute, etc.) qui a évalué ou soigné votre enfant pour sa déficience ou son trouble du développement ou qui connaît son état de santé.



Le formulaire de demande est offert dans les centres de services de la Régie des rentes, dans les hôpitaux, dans les CLSC, etc.

Généralement, la décision est rendue dans les trois mois suivant la réception de la demande.

*Pour une réponse rapide !*

Assurez-vous que votre demande est complète et que tous les renseignements demandés sont envoyés à la Régie sans délai.



## **Votre demande est acceptée...**

### **Combien recevrez-vous ?**

Le montant de l'allocation est de 119,22 \$ par mois, peu importe la déficience ou le trouble du développement de l'enfant et le revenu familial.

Elle est versée le premier de chaque mois ou le jour ouvrable précédent si cette date est un jour férié, un samedi ou un dimanche.

Vous pouvez recevoir votre allocation par dépôt direct dans votre compte à la banque ou à la caisse. Pour vous inscrire, il suffit d'appeler la Régie et d'en faire la demande ou de remplir le formulaire prévu à cette fin. Vous le trouverez dans les banques et les caisses. L'allocation peut aussi vous être payée par chèque.

## *À noter!*

L'allocation peut être versée rétroactivement pour les mois qui précèdent votre demande, pourvu que les conditions d'attribution aient déjà été remplies pendant cette période. Cette rétroactivité peut être appliquée pour un maximum de onze mois.

L'allocation sera accordée à votre enfant jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans ou que son état de santé s'améliore et qu'il ne soit plus reconnu handicapé par la Régie des rentes. Dans certains cas, la Régie peut demander une réévaluation de l'état de santé de l'enfant.

## **Votre demande est refusée...**

### **Vous n'êtes pas satisfait de la décision**

Si vous croyez que la décision rendue par la Régie n'est pas fondée, vous pouvez **la contester dans les 90 jours suivant** la date où vous en avez été informé.

Par la suite, vous avez la possibilité de contester la décision en révision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec.

### **Vous déménagez ?**

*Il faut nous aviser !*

Si vous déménagez, n'oubliez pas d'en aviser la Régie des rentes. Votre changement d'adresse doit nous être signalé même si vous êtes inscrit au dépôt direct.



# Votre satisfaction : notre priorité !

## La Charte des services à la clientèle

La Régie publie une Charte des services à la clientèle pour faire part à la population des engagements qu'elle prend à son égard : fiabilité, facilité, courtoisie, information adéquate sur ses droits, gestion efficace, services accessibles. On peut obtenir la Charte des services à la clientèle dans tous les centres de service à la clientèle de la Régie ou sur demande à l'adresse indiquée au dos de cette brochure.

## Le Commissaire aux services

La Régie estime que les remarques, objections et plaintes des citoyens peuvent contribuer à l'amélioration des services et au perfectionnement des lois.

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats attendus ou si vous avez des remarques à faire sur le service à la clientèle ou sur les programmes administrés par la Régie, communiquez avec le Commissaire aux services de la Régie des rentes du Québec. Il suffit de contacter un préposé de la Régie et de demander que le Commissaire vous rappelle. Vous pouvez aussi lui écrire à l'adresse suivante (n'oubliez pas d'indiquer votre numéro de téléphone) :

**Commissaire aux services**  
Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9  
Télécopieur (418) 643-9586



# Comment nous joindre ?

## Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-3381

Région de Montréal : (514) 864-3873

Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625



Service aux sourds ou malentendants

(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

## Par Internet

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

## Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 7777

Québec (Québec) G1K 7T4

## En personne

- À l'un de nos bureaux d'accueil périodiques. Les visites de la Régie ont lieu dans 60 villes du Québec et elles sont annoncées dans les journaux locaux.
- À l'un des centres de service à la clientèle. Vous trouverez les adresses dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Il y a un centre de service dans les villes suivantes :

Chicoutimi

Drummondville

Hull

Montréal

Rimouski

Rouyn-Noranda

Sainte-Foy

Sherbrooke

Trois-Rivières